

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

58-16-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

DYLAN ROBERT DOUGLAS GOGAN

DYLAN ROBERT DOUGLAS GOGAN

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

ATTORNEY GENERAL OF CANADA and
ATLANTIC INSTITUTION WARDEN

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et
DIRECTEUR, ÉTABLISSEMENT DE
L'ATLANTIQUE

RESPONDENTS

INTIMÉS

Motion heard by:
The Honourable Justice Quigg

Motion entendue par :
l'honorable juge Quigg

Date of hearing:
September 23, 2016

Date de l'audience :
le 23 septembre 2016

Date of decision:
October 6, 2016

Date de la décision :
le 6 octobre 2016

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Dylan Robert Douglas Gogan (by
videoconference) on his own behalf

Dylan Robert Douglas Gogan (par
vidéoconférence), en son propre nom

For the respondents:
Sarah Drodge

Pour les intimés :
Sarah Drodge

DECISION

[1] The motion for a waiver of payment of the filing fees is dismissed.

[2] This Court recently dismissed a motion for a waiver of fees brought by another Federal inmate in similar circumstances. In *Thompson v. Correctional Service of Canada Warden Atlantic Institution* (2016), Green J.A. determined that while authority exists under Rule 2.01 to dispense with the requirement to pay Court fees, litigants should not be encouraged to

present motions to the Court seeking a waiver of fees under this Rule. Green J.A. found that circumstances may exist where a waiver of fees is warranted, but such circumstances would have to be “extraordinary” and the applicant would have to establish the waiver was necessary to prevent an injustice or abuse of process.

[3] This is not an appropriate case for the Court to exercise its discretion to dispense with compliance.

[4] The motion for an extension of time to appeal is allowed without costs. The Notice of Appeal shall be filed with appropriate fees paid and served by November 10, 2016.

DÉCISION

[Version française]

[1] La motion en dispense de paiement des droits de dépôt est rejetée.

[2] Notre Cour a récemment rejeté une motion en dispense de paiement des droits présentée par un autre détenu fédéral dans des circonstances similaires. Dans *Thompson c. Service correctionnel du Canada (Directeur, Établissement de l'Atlantique)* (2016), le juge d'appel Green a conclu que bien que la règle 2.01 confère à la Cour le pouvoir d'accorder une dispense du paiement de droits de greffe, il serait malavisé d'encourager les justiciables à présenter en vertu de celle-ci des motions à la Cour en vue d'obtenir une dispense du paiement de droits. Le juge d'appel Green a conclu que dans certaines circonstances, la dispense de paiement des droits pourrait être justifiée, mais qu'il devrait s'agir de « circonstances extraordinaires » et que le requérant devrait démontrer que la renonciation s'imposait pour prévenir une injustice ou un abus de procédure.

[3] En l'espèce, la Cour ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire de dispenser de l'observation de la règle.

[4] La motion en prolongation du délai d'appel est accueillie sans dépens. L'avis d'appel devra être déposé et signifié et les droits de dépôt payés au plus tard le 10 novembre 2016.